



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars à 20h30, le conseil municipal de SAINT-VIDAL régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard GROS, Maire.

Etaient présents :

Gérard GROS, Christophe BLANCHARD, Céline BROC, Franck FOURY, Maryline JOURDE, Christian JOUSSERAND, Nicolas MASSON, Marie-Luce PAGES, Emmanuel PUCHARD, Yannick RAYNAUD, Jérôme VEYSSEYRE, Vincent VIALLET

Etaient excusés : Marielle BUISSON, Karine FRADET, Nicolas MAGNE

Secrétaire de séance : Céline BROC

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur Gérard GROS déclare la séance ouverte.

Délibération n° 14-2023 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 30 JANVIER 2023 : Adoptée

Annexé, pour lecture, à la convocation du conseil de ce jour, et en l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

Vote : unanimité

Délibération n° 15-2023 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2023 : Adoptée

La fixation des taux de fiscalité directe locale, taxe d'habitation, taxe foncière bâtie et non bâtie, relève du conseil municipal.

Pour 2023, les communes et les EPCI doivent à nouveau voter un taux de TH qui s'appliquera aux résidences secondaires.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les taux de TH, TF et FNB.

Il est rappelé que la perte de la recette du produit de la TH a été compensée, à l'euro près aux collectivités, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec application d'un coefficient correcteur permettant de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Les bases, taux et produits 2023 transmis par la Direction des Finances Publiques sont les suivants :

	<i>Rappel Taux 2022</i>	Taux 2023	Bases prévisionnelles d'imposition 2023	Produit fiscal estimé en 2023
TH		8,88	55 916	4 965
FB	29,90	29,90	555 500	166 095
FNB	42,84	42,84	23 100	9 896
TOTAL				180 956

Après avoir étudié l'état de notification pré rempli par la direction des services fiscaux, examiné les projets envisagés pour 2023 et élaboré plusieurs hypothèses de calcul, le conseil municipal a fixé le produit nécessaire à l'équilibre du budget,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Vote les taux suivants pour 2023 :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires **8,88 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties **29,90 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties **42,84 %**

Vote : unanimité

Délibération n° 16-2023 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 : Adoptée

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	488 566 €	488 566 €
Section d'investissement	645 967 €	645 967 €
TOTAL	1 134 533 €	1 134 533 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

approuve le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	488 566 €	488 566 €
Section d'investissement	645 967 €	645 967 €
TOTAL	1 134 533 €	1 134 533 €

Vote : unanimité

Délibération n° 17-2023 : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE CHERBAUD 2023 : Adoptée

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget annexe CHERBAUD_LOCUSSOL 2023 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	49 000 €	49 000 €
Section d'investissement	18 059 €	18 059 €
TOTAL	67 059 €	67 059 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

approuve le budget annexe CHERBAUD_LOCUSSOL 2023 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

DEPENSES	RECETTES
----------	----------

Section de fonctionnement	49 000 €	49 000 €
Section d'investissement	18 059 €	18 059 €
TOTAL	67 059 €	67 059 €

Vote : unanimité

Délibération n° 18-2023 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT SUITE AU PASSAGE À LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57: Adoptée

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, les règles budgétaires sont assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires.

Considérant que la collectivité a adopté, par la délibération n°32-2022 du conseil municipal en date du 4 juillet 2022, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal, elle est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : unanimité

Délibération n° 19-2023 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE SUITE À LA NOUVELLE AUGMENTATION DU TARIF DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE, ÉCOLE DE SANSSAC L'ÉGLISE ET MODALITÉ DE RÈGLEMENT : Adoptée

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de SANSSAC L'ÉGLISE tarifie le prix des tickets de cantine municipale à 5€.

La cuisine centrale du PUY-EN-VELAY, gérée par la CAPEV dont dépend l'école publique Michel PIGNOL de SANSSAC L'ÉGLISE facture le repas à 5,44€.

La différence de tarification est prise en charge par la municipalité de SANSSAC L'ÉGLISE depuis le 1^{er} janvier 2023.

Afin que les familles de la commune de SAINT-VIDAL dont les enfants sont scolarisés à l'école publique Michel PIGNOL puissent bénéficier de la même tarification que les familles de SANSSAC L'ÉGLISE, Monsieur le Maire propose de prendre à la charge de la collectivité la différence de tarification de 0,44€ par repas pour le premier semestre 2023 et d'effectuer le règlement de cette somme par un virement global à la commune de SANSSAC L'ÉGLISE quand tous les repas seront comptabilisés et le décompte transmis en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de prendre, à la charge de la collectivité, l'augmentation de 0,44€ par repas durant le 1^{er} semestre 2023(1^{er} janvier 2023 au 7 juillet 2023) ;
- précise que cette dépense sera inscrite au budget 2023 au compte 6568 ;
- précise qu'un courrier d'information sera transmis à chaque famille résidant sur la commune de SAINT-VIDAL.

Vote : unanimité

Délibération n° 20-2023 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES ET AUX VOYAGES SCOLAIRES À CARACTÈRE PÉDAGOGIQUE : Adoptée

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de réviser le montant de la participation communale allouée aux différentes classes transplantées et voyages scolaires à caractère pédagogique pour les élèves domiciliés sur la commune de SAINT-VIDAL et relevant de l'enseignement primaire public ou privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide d'allouer une subvention de dix euros (10 €) par jour et par enfant résidant sur la commune de SAINT-VIDAL pour les classes transplantées et les voyages à caractère pédagogique relevant de l'enseignement primaire public ou privé pour tout établissement scolaire de l'enseignement primaire qui en fera la demande.
Ce nouveau montant est à prendre en compte pour tout séjour organisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vote : unanimité

**Délibération n° 21-2023 : IMMEUBLE COMMUNAL À USAGE COMMERCIAL BAR
HÔTEL RESTAURANT ET HABITATION, PROLONGATION DE L'AIDE
FINANCIÈRE À L'INSTALLATION : Adoptée**

Faisant référence à la délibération N°16/2022, Monsieur le Maire rappelle à son conseil que, suivant actes sous seing privés en date du 9 janvier 2017, la collectivité a donné bail à Monsieur et Madame TARDY Cyril des locaux à usage commercial et d'habitation, au bourg de SAINT-VIDAL, afin d'y exercer l'activité bar, hôtel, restaurant, pour une durée de neuf années pour se terminer le 8 janvier 2026 et leur a vendu l'ensemble du matériel et mobilier servant à l'exploitation du fonds, par convention définitive, prix de cession payé en 84 mensualités égales à 369 € chacune dont la première fois le 9 janvier 2017.

Monsieur et Madame TARDY Cyril, dont le fonds de commerce était mis en vente, ont trouvé un nouvel exploitant en la personne de **Monsieur et Madame ROMEUR David**. Ils ont fait appel à Maître DESCOURS, notaire à Allègre, pour établir les actes de vente du fonds de commerce et de cession du bail commercial en cours de validité.

Le loyer commercial mensuel a été fixé, par délibération du conseil municipal n° 31 en date du 25 juillet 2016, à **1 400 € hors taxe**, montant inchangé à ce jour, TVA en vigueur en sus, englobant le bail commercial, d'habitation et la mise à disposition à titre gratuit de la licence IVème catégorie.

Les nouveaux exploitants, **Monsieur et Madame ROMEUR David**, par courriel en date du 03/03/2023, sollicitent le maintien de l'aide exceptionnelle attribuée au moment de leur installation, soit une réduction de 100€ mensuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- vote la prolongation de l'aide financière exceptionnelle à l'installation de Monsieur et Madame ROMEUR David, exploitants, en référence à la délibération 13/2022, d'un montant de **cent euros** (100 €) mensuels sur une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024. Cette aide sera décomptée du montant hors taxe des loyers ;
- autorise Monsieur le Maire à signer, si besoin, tout document nécessaire à l'application des dispositions de cette délibération.

Vote : unanimité

Le Maire



M.GROS Gérard

Le Secrétaire de Séance



BROC Céline

PV mis en ligne le 19/05/2023